

Recueil des résolutions CPC de la réunion du 2 juillet 2026

Communication du Secrétariat

CDNI	Résolutions CDNI
2026-I-1	Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2025 de la CDNI
2026-I-2	Partie A Modification de l'article 3.03, paragraphe 5, et de l'article 3.04, paragraphe 1, du Règlement d'application : enregistrement du type de carburant dans le SPE-CDNI et le justificatif d'approvisionnement en gazole
2026-I-3	Partie B Introduction d'une procédure uniforme pour la mesure représentative de la concentration de vapeur après le dégazage
IIPC	Résolutions IIPC
2026-I-1	Constat de la péréquation provisoire 4 ^e trimestre 2025
2026-I-2	Constat de la péréquation provisoire 1 ^{er} trimestre 2026

Résolution CDNI 2026-I-1

Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2025 de la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport de la Secrétaire générale de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2025,

vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2025 de l'organisme de contrôle FIBA,

adopte le bilan de l'exercice 2025 en annexe présentant un total de 522 878 euros et

donne quitus à la Secrétaire générale de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Annexes non publiées

Résolution CDNI 2026-I-2

Partie A

Amendement de l'article 3.03, paragraphe 5 et de l'article 3.04, paragraphe 1, du Règlement d'application pour l'introduction de l'enregistrement du type de carburant dans le SPE-CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

considérant qu'il est dans l'intérêt des Parties contractantes de suivre l'évolution de l'utilisation des carburants alternatifs et, en particulier, son incidence sur le comportement en matière de dépôt de déchets,

considérant que, conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03 de la CDNI, une rétribution d'élimination doit être versée par les bâtiments motorisés qui utilisent du gazole,

considérant que, comme cela est exposé dans la feuille de route de la CCNR pour la réduction des émissions dans la navigation intérieure, de plus en plus d'autres carburants seront avitaillés à l'avenir,

constatant que, conformément à la résolution CDNI 2017-I-6 et à la résolution CDNI 2023-I-4, le GTL et les carburants synthétiques, sont assimilés au « gazole » au sens de l'article 1^{er}, lettre m), de la CDNI et que doit par conséquent être perçue une rétribution d'élimination pour ces carburants conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03, de la CDNI,

compte tenu de l'obligation déjà en vigueur de valider l'achat de gazole dans le SPE-CDNI pour le calcul de la rétribution d'élimination,

compte tenu des possibilités techniques offertes par le SPE-CDNI,

dans le souci de limiter autant que possible les contraintes administratives pour les exploitants de bateaux et les stations d'avitaillement,

sur proposition du groupe de travail CDNI,

décide d'amender l'article 3.03, paragraphe 5, du Règlement d'application de la CDNI comme indiqué dans l'annexe, afin d'assurer l'enregistrement dans le SPE-CDNI du type de carburant avitaillé, et

décide d'amender l'article 3.04, paragraphe 1, du Règlement d'application de la CDNI comme indiqué dans l'annexe, afin d'assurer l'enregistrement dans le justificatif d'approvisionnement du type de carburant avitaillé.

La présente résolution entre en vigueur le 01.01.2027.

Annexe à la résolution CDNI 2026-I-2

- 1) *L'article 3.03, paragraphe 5, du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est modifié comme suit*

Article 3.03

Perception de la rétribution d'élimination

[...]

- h) la saisie, dans le système électronique, par les collaborateurs des stations d'avitaillement, de la quantité remise et du type de carburant, assimilé à du gazole au sens de la CDNI ;
- i) l'acquittement de la rétribution d'élimination, imputée sur l'ECO-compte concerné lors de l'avitaillement et le traitement de la transaction par le système électronique. Le conducteur présente à cet effet à la station d'avitaillement le code-barres 2D.

- 2) *L'article 3.04, paragraphe 1, du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est modifié comme suit*

Article 3.04

Contrôle de la perception de la rétribution d'élimination et des coûts de réception et d'élimination

- (1) Un justificatif d'approvisionnement en gazole doit être établi par la station d'avitaillement pour chaque avitaillement en gazole. Il doit comporter au moins les indications suivantes :
nom du bâtiment, numéro européen unique d'identification des bateaux, ou toute autre indication permettant l'identification du bâtiment, nom de l'exploitant du bâtiment ou du conducteur, quantité avitaillée/remise (en litres correspondant au volume à 15°C arrondie au litre le plus proche) et type de carburant assimilé à du gazole au sens de la CDNI, lieu et date, ainsi que, en cas de procédure écrite, la signature du conducteur et de la station d'avitaillement.

Résolution CDNI 2026-I-3

Partie B

Introduction d'une procédure uniforme pour la mesure représentative de la concentration de vapeur après le dégazage

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la navigation intérieure constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

constatant que l'interdiction de la ventilation est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024 dans tous les États contractants,

constatant que les autorités de contrôle, les conducteurs et les stations de dégazage en sont encore aux premières phases de la mise en œuvre de l'interdiction et qu'ils soumettent, sur la base de leurs premières expériences, des propositions visant à améliorer les dispositions,

considérant que seule une mesure représentative de la concentration de vapeur dans la citerne à cargaison permet de compléter de manière définitive l'attestation de déchargement,

considérant qu'une procédure de mesure représentative plus détaillée de la concentration de vapeur, avec une répartition claire des tâches dans la CDNI, permet d'uniformiser la manière de constater la réussite du dégazage dans tous les États contractants,

considérant que, pour consigner de manière vérifiable le recours à la nouvelle procédure de mesure de la concentration de vapeur, il est nécessaire de modifier l'attestation de déchargement pour la navigation à cale citerne,

considérant qu'un procès-verbal de mesure uniforme doit servir à attester la mesure de la concentration de vapeur,

sur la proposition de son groupe de travail avec la participation des organisations non gouvernementales agréées,

adopte les amendements à l'appendice IIIa, lettre B, la modification de l'attestation de déchargement pour la navigation à cale citerne et l'introduction d'un procès-verbal uniforme pour la mesure de la concentration de vapeur en tant qu'annexe 1 de l'attestation de déchargement pour la navigation à cale citerne, telle que présentée dans les annexes.

La présente résolution prend effet immédiatement.

Annexe 1 à la résolution CDNI 2026-I-3

L'appendice IIIa, lettre B du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est modifié comme suit

B. Valeur admissible pour une ventilation libre (AVFL)

1. La valeur admissible pour une ventilation libre (AVFL)¹ d'une citerne à cargaison est définie comme la concentration des vapeurs dans la citerne en-deçà de laquelle la libération des vapeurs dans l'atmosphère est admissible².
2. Le processus de dégazage doit se dérouler intégralement en système fermé et peut être lancé simultanément pour toutes les citernes à cargaison. Le mélange à traiter est évacué par la conduite directement reliée aux citernes à cargaison à dégazer et à la station de réception. Si, au point de mesure situé dans la conduite reliée directement à la station de réception ou dans la station de réception même, le mélange atteint la valeur AVFL correspondant à la matière transportée, il convient de procéder au dégazage de chaque citerne à cargaison séparément conformément à la procédure décrite au paragraphe 3.
3. La procédure suivante permet de savoir si la concentration des vapeurs a été atteinte dans les citernes à cargaison visées au paragraphe 1 :
 - a) Le processus est suivi pour chaque citerne à cargaison à dégazer séparément. Seulement lorsqu'on peut considérer qu'une citerne à cargaison a atteint l'AVFL, une première mesure de la concentration de vapeur à consigner dans le procès-verbal de mesure est effectuée. Celle-ci peut se dérouler en système fermé au point de mesure susmentionné situé dans la conduite, ou il peut être procédé à une mesure des gaz dans la citerne³. Cette concentration de vapeur doit être mesurée dans le mélange gazeux provenant exclusivement et directement de la citerne à cargaison concernée.
 - b) Si, lors de la mesure visée sous a., la valeur AVFL correspondant à la matière transportée a été atteinte pour chaque citerne à cargaison à dégazer séparément, il sera procédé, conformément aux prescriptions de l'ADN⁴ et dans des conditions atmosphériques, à une mesure au sommet de chaque citerne dégazée, suivie d'une mesure au fond de chaque citerne : la valeur mesurée la plus élevée correspond à la mesure définitive de la concentration de vapeur. Celle-ci est effectuée et consignée par un expert ADN indépendant⁵ ou par une autre personne agréée par les autorités compétentes⁶. Si la mesure définitive de la concentration de vapeur confirme l'AVFL par rapport à la matière transportée, la citerne à cargaison est dégazée. L'ouverture des orifices des citernes à cargaison n'est autorisée par l'ADN que pour effectuer ces mesures dans les citernes à cargaison. Les citernes à cargaison qui, lors des mesures n'ont pas atteint, de manière vérifiable, la valeur AVFL, doivent être dégazées conformément à la procédure en système fermé susmentionnée.
4. Les résultats des mesures visées sous a. et b. sont consignés dans un procès-verbal de mesure⁷ joint par l'exploitant de la station de réception à l'attestation de déchargement correspondante⁸. Ce procès-verbal de mesure fait ainsi partie intégrante de l'attestation de déchargement.

¹ Voir les dispositions contenues dans les tableaux I, II, III de l'appendice IIIa du Règlement d'application de la CDNI.

² Conformément aux dispositions du 7.2.3.7.1 de l'ADN et des restrictions nationales et locales.

³ S'il est procédé à une mesure dans la citerne, celle-ci doit être effectuée conformément aux dispositions des 7.2.3.7.2 et 7.2.4.22 de l'ADN.

⁴ Les conditions du 7.2.4.22 de l'ADN s'appliquent.

⁵ Cette indépendance implique notamment que les personnes suivantes sont exclues : les membres d'équipage du bâtiment à dégazer, les employés du transporteur ou de l'affréteur.

⁶ Cette mesure a pour objet de confirmer définitivement que chaque citerne à cargaison dégazée a atteint la valeur AVFL. Un expert ADN satisfait aux exigences de la section 8.2.1.2 de l'ADN. Toutes les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant de la station de réception.

⁷ Voir Annexe 1 à l'attestation de déchargement pour la cale citerne (appendice IV) : procès-verbal de mesure conforme aux standards de dégazage énoncés à l'appendice IIIa du Règlement d'application. Les dispositions de l'article 6.03 sont applicables.

⁸ Cette opération est effectuée par un expert intervenant au nom de la station de réception.

5. L'exploitant de la station de réception est responsable du contenu du procès-verbal de mesure, et il lui incombe d'indiquer dans l'attestation de déchargement correspondante que le dégazage a été effectué conformément aux conditions énoncées à l'appendice IIIa.
6. L'attestation de déchargement et le procès-verbal contenant les résultats des mesures doivent être conservés ensemble dans les registres de la station de réception et du bâtiment dégazé concerné.

Annexe 2 à la résolution CDNI 2026-I-3

L'attestation de déchargement cale citerne partie 4 figurant à l'appendice IV, du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est modifié comme suit

Partie 4 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception de vapeurs
(seulement si 10a), 10 b) ou 10c) est coché)

Nom de la station de réception

Adresse.....

Attestation de dépôt

18.* ☐ Le dégazage a été effectué conformément aux standards de dégazage énoncés à l'appendice IIIa du Règlement d'application et sous la responsabilité de l'exploitant de la station de réception. Les résultats des mesures ont été consignés dans le procès-verbal de mesure. Le présent modèle de procès-verbal de mesure est à joindre obligatoirement en tant qu'annexe 1 à l'attestation de déchargement.

Annexe 3 à la résolution CDNI 2026-I-3

Annexe 1 à l'attestation de déchargement pour la cale citerne : procès-verbal de mesure

Le présent procès-verbal de mesure atteste la conformité des valeurs mesurées aux standards de dégazage de la CDNI tels qu'énoncés à l'appendice IIIa du Règlement d'application. Il est ainsi constaté que les concentrations de vapeur mesurées dans chaque citerne à cargaison dégazée sont inférieures à la valeur limite requise (AVFL) au départ de la station de réception.

Date/heure/température extérieure :
Lieu/emplacement et nom de la station de réception :
Nom du bateau et numéro ENI :
Début du dégazage (date/heure) :
Fin du dégazage (date/heure) :
Produit/numéro ONU :

Résultats des mesures effectuées pendant et après le dégazage

Mesure de la concentration de vapeur en système fermé pour toutes les citernes à cargaison : Heure où l'AVFL correspondant à la matière transportée a été atteinte :						
Citerne à cargaison n° PS/SB/CC ¹	Première mesure ²		Mesure définitive ³			Remarques
	Heure	Résultat de la mesure en % LEL	Heure	Résultat de la mesure effectuée au sommet en %LEL	Résultat de la mesure effectuée au fond en % LEL	

Appareil de mesure utilisé⁴ (type) / méthode de mesure : ☐ capteur catalytique ☐ capteur infrarouge

☐ autre (à préciser).....

Date du dernier étalonnage de cet appareil de mesure :
.....

ATTESTATION :

L'expert ADN⁵ indépendant, sans lien avec le bâtiment à dégazer, ou une autre personne agréée par les autorités compétentes agissant par ordre ou au nom de l'exploitant de la station de réception et à chaque fois sous la responsabilité de ce dernier, certifie que la concentration de vapeur mesurée dans l'ensemble des citernes à cargaison mentionnées dans le présent procès-verbal de mesure est conforme aux valeurs AVFL et numéros ONU indiqués à l'annexe IIIa et que ces valeurs ont été converties en fonction de la matière transportée.

Procès-verbal conforme à la réalité.

Signature et nom de l'expert ADN ou de l'autre personne agréée par les autorités compétentes :

¹ PS : port side (bâbord) – SB : starboard (tribord) – CC : center side (centre)

² Première mesure confirmant l'AVFL. Les mesures de contrôle confirmant une valeur supérieure à l'AVFL ne sont pas consignées.

³ Effectuée conformément aux dispositions du 7.2.4.22 de l'ADN. Les valeurs mesurées les plus élevées sont à consigner dans le procès-verbal.

⁴ Détecteur de gaz inflammable portatif servant à effectuer des mesures dans la citerne à cargaison. Une mesure effectuée à l'aide d'un capteur catalytique doit se dérouler dans un environnement présentant la même pression et la même teneur en oxygène que l'atmosphère (20,9%).

⁵ Sous-section 8.2.1.2 de l'ADN bâtiment

IIPC

Résolution IIPC 2026-I-1

Constat de la péréquation provisoire 4^e trimestre 2025

Résolution (arrêtée le 27 mars 2026)

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 4^e trimestre 2025.
 - a) Le tableau « données trimestrielles provisoires » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 3 février 2026.
 - b) Le tableau « données annuelles » (**annexe 2**) regroupe les volumes pour 2025.
 - c) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 3**).
 - d) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 4**).
2. Particularités
 - a) Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.
 - b) Les reports tiennent compte de la péréquation financière internationale 2024 (Résolution CDNI 2025-II-3).
 - c) Les volumes de gazole des pays signataires seront reportés sur la péréquation financière internationale.

Paielement dû au titre de la péréquation du 4^e trimestre 2025

3. L'IIPC approuve la péréquation du 4^e trimestre 2025 sur la base de ce qui suit :
 - a) Charges totales : 11 744 294,55 €
 - b) Recettes totales : 12 405 284,67 €
 - c) Résultat : 660 990,12 €
 - d) Distribution :
 - SAB à :
 - ITB : 118 930,39 €
 - BEV : 710 456,71 €
 - VNF : 18 396,50 €
 - LUX à :
 - BEV : 138 367,47 €
 - SRH à :
 - ITB : 38 777,05 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2025, état 4^e trimestre, sont les suivants :

État/IN	Report trimestre T4/2025	Solde reporté 2011-2024	État cumulé
	Dn T4		
DE	298.461,97 €	457.964,11	756.426,08 €
BE	108.205,24 €	-61.421,18	46.784,06 €
FR	7.774,37 €	1.0594,88	18.369,25 €
LUX	523,81 €	1.439,91	1.963,72 €
NL	230.322,10 €	367.157,61	597.479,71 €
CH	15.702,62 €	61.506,41	77.209,03 €
Σ	660.990,12	837.241,74	1.498.231,86 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau données annuelles

Annexe 3 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 4 : Tableau de distribution

CDNI Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven									
PT 4 2025		VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT / TOTAAL	
1	Nombre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen	13	1.758	2.334	92	4	1.308		5.509
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie	m³	-	83	466	50	1	414	1.014
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m³	10	708	2.428	45	3	2.398	5.592
4	Huile arbre à hélice / de lubrification / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg	28	3.488	15.258	1.040	-	6.582	+ 26.396
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	30	34.646	48.370	3.292	85	36.992	+ 123.415
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	178	17.576	33.038	1.700	40	10.015	+ 62.547
	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	236	55.710	96.666	6.032	125	53.589	212.358
	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg	2	5.256	1.022	640	-	3.941	+ 10.861
	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter / Oliehoudende emballage kunststof	kg	52	2.083	11.454	-	13	-	+ 13.602
5	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	54	7.339	12.476	640	13	3.941	24.463
Zn - Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering									
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	38.549	436.108	1.026.999	72.000	3.209	1.305.418	+ 2.882.283
	Intérêts / Zinsen / Rente	€		-	- 3.089	-	-	-	+/-
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	38.549	436.108	1.023.910	72.000	3.209	1.305.418	2.879.194
Xn - Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage									
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	25.155	310.693	2.015.068	120.952	141.928	641.779	+ 3.255.575
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€		- 1.593	-	- 338	-	-	-/- - 1.931
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen* (+ ou/oder/of -/-)	€		-	-	-	-	-	+/- -
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€		-	-	-	-	-	-
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	25.155	309.100	2.015.068	120.614	141.928	641.779	3.253.644
	Volume de gazole pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m³							-
	Volume de gazole IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m³	906	33.098	239.093	964	48	50.614	324.723
* fakultatif / fakultativ / facultatief									
Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:									
SRH (CH) : Les récipients huileux en plastique sont compris dans le total des chiffons usagés parce qu'à Bâle (CH) ils doivent être éliminés en même temps que les chiffons usagés. / Ölhaltigen Plastikbehälter sind in der der Summe Altlappen enthalten, weil sie in Basel (CH) zusammen mit den Altlappen entsorgt werden müssen. / Oliehoudende emballage kunststof zijn opgenomen in het totaal van poetsdoeken, omdat ze samen met de poetsdoeken in Bazel (CH) moeten worden verwijderd.									

CDNI		Données annuelles / Jahresangaben / Jaargegevens								
		2025	VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT / TOTAAL	
1	Nombre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen		40	7.524	9.278	384	9	5.418	22.653	
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie	m³	-	411	1.849	184	4	1.676	4.124	
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m³	43	3.079	9.744	200	3	9.973	23.042	
4	Huile arbre à hélice / de lubrification / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg	114	12.182	60.617	2.800	-	25.460	+	101.173
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	175	130.159	192.980	15.558	165	152.147	+	491.184
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	405	76.418	131.198	4.600	125	43.407	+	256.153
	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	694	218.759	384.795	22.958	290	221.014		848.510
	Récipients huileux en acier / Öhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg	42	19.742	4.664	1.300	-	-	+	25.748
	Récipients huileux en plastique / Öhaltige Plastikbehälter / Oliehoudende emballage kunststof	kg	68,50	8.084	44.405	-	22	19.054	+	71.634
5	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	110,50	27.826	49.069	1.300	22	19.054		97.382
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering									
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	138.133	1.922.562	4.106.031	279.000	9.307,27	5.302.992	+	11.758.025
	Intérêts / Zinsen / Rente	€		0,00	- 13.730	-	-	-	+/-	
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	138.133	1.922.561,55	4.092.301	279.000	9.307,27	5.302.992		11.744.295
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage									
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	94.700	1.233.408	7.578.816	463.853	554.730,24	2.481.709	+	12.407.216
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitiv)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€		- 1.593	-	- 338	-	-	-/-	- 1.931
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr.* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbaare vorderingen* (+ ou/oder/of -/-)	€		-	-	-	-	-	+/-	-
	(***) Différence de systèmes /Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)-)*	€		-	-	-	-	-		-
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	94.700	1.231.815	7.578.816	463.515	554.730	2.481.709		12.405.285
	Volume de gazole pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m³								-
	Volume de gazole IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m³	2.386	130.724	903.782	3.725	162	191.121		1.231.900
	* fakultatif / fakultativ / facultatief									
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:									
SRH (CH) : Les récipients huileux en plastique sont compris dans le total des chiffons usagés parce qu'à Bâle (CH) ils doivent être éliminés en même temps que les chiffons usagés. / Öhaltigen Plastikbehälter sind in der der Summe Altlappen enthalten, weil sie in Basel (CH) zusammen mit den Altlappen entsorgt werden müssen. / Oliehoudende emballage kunststof zijn opgenomen in het totaal van poetsdoeken, omdat ze samen met de poetsdoeken in Bazel (CH) moeten worden verwijderd.										

Annexe 3 à la résolution IIPC 2026-I-1

Calcul de péréquation									
année 2025/ 4 ^e trimestre									
IIPC PT 2025-4									
	Données NI 4T2025			Péréquation financière					
	Couts	Recettes	Part couts	Part convent. recettes	Péréquation	Péréquation T1	Péréquation T2	Péréquation T3	Péréquation T4
Etat/IN	Zn	Xn	Zn/ΣZn	$Zn/\Sigma Zn \times \Sigma Xn = \Omega$	$Cn = \Omega - Xn$	CnT1	CnT2	CnT3	CnT4
DE	5.302.992,00 €	2.481.709,00 €	0,4515377213525	5.601.453,97 €	3.119.744,97 €	738.074,20 €	768.026,35 €	764.820,24 €	848.824,18 €
BE	1.922.561,55 €	1.231.814,67 €	0,1637017482672	2.030.766,79 €	798.952,12 €	245.162,02 €	232.967,03 €	163.115,63 €	157.707,46 €
FR	138.133,00 €	94.700,00 €	0,0117617111366	145.907,37 €	51.207,37 €	5.699,01 €	10.232,95 €	16.878,91 €	18.396,50 €
LUX	9.307,00 €	554.730,00 €	0,0007924699062	9.830,81 €	-544.899,19 €	-134.287,29 €	-136.725,19 €	-135.519,24 €	-138.367,47 €
NL	4.092.301,00 €	7.578.816,00 €	0,3484501331755	4.322.623,10 €	-3.256.192,90 €	-835.897,79 €	-820.708,29 €	-751.803,19 €	-847.783,63 €
CH	279.000,00 €	463.515,00 €	0,0237562161620	294.702,62 €	-168.812,38 €	-18.750,15 €	-53.792,84 €	-57.492,34 €	-38.777,05 €
Σ	11.744.294,55 €	12.405.284,67 €	1,00	12.405.284,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Annexe 4 à la résolution IIPC 2026-I-1

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage
IIPC PT 2025-4 (01/10 - 31/12)

Zahlungsleistende IN/ IN debitrices / IN débiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LUX	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							0,00 €
DE							0,00 €
FR							0,00 €
LUX		138.367,47 €					138.367,47 €
NL	118.930,39 €	710.456,71 €	18.396,50 €				847.783,60 €
CH	38.777,05 €						38.777,05 €
SUMME / TOTAL	157.707,44 €	848.824,18 €	18.396,50 €				
							1.024.928,12 €
							1.024.928,12 €

Résolution IIPC 2026-I-2

Constat de la péréquation provisoire 1^{er} trimestre 2026

Résolution (arrêtée le 19 mai 2026)

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A de la CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 1^{er} trimestre 2026 :
 - a) Le tableau « données trimestrielles » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 6 mai 2026.
 - b) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 2**).
 - c) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 3**).
2. Particularités :
 - a) Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.
 - b) Les volumes de gazole des pays signataires seront reportés sur la péréquation financière internationale.

Païement dû au titre de la péréquation du 1^{er} trimestre 2026

3. L'IIPC approuve la péréquation du 1^{er} trimestre 2026 sur la base de ce qui suit :
 - a) Charges totales : 3 054 870,76 €
 - b) Recettes totales : 3 337 793,28 €
 - c) Résultat : 282 922,52 €
 - d) Distribution :
 - SAB à :
 - ITB : 205 570,14 €
 - BEV : 705 130,99 €
 - VNF : 25 884,37 €
 - LUX à :
 - BEV : 162 432,71 €
 - SRH à :
 - ITB : 20 506,66 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2026, état 1^{er} trimestre, sont les suivants :

Etat/IN	Report trimestre T1/2026	Report provisoire 2025	Solde reporté 2011-2024	Etat Cumulé
	Dn T1			
DE	125 167,62 €	298 461,97 €	455 617,12 €	879 246,71 €
BE	47 721,91 €	108 205,24 €	- 61 421,19 €	94 505,96 €
FR	4 164,37 €	7 774,37 €	10 594,88 €	22 533,62 €
LUX	136,79 €	523,81 €	1 344,78 €	2 005,39 €
NL	99 341,49 €	230 322,10 €	367 157,61 €	696 821,20 €
CH	6 390,34 €	15 702,62 €	34 711,41 €	56 804,37 €
Σ	282 922,52 €	660 990,12 €	808 004,61 €	1 751 917,25 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 3 : Tableau de distribution

Annexe 1 à la résolution IIPC 2026-I-2

PT 1 2026		VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT TOTAAL	
1	Nombre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen	20	1 884	2 393	86	1	1 335	5 719	
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie	m³	-	81	552	40	-	405	1 078
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m³	17	887	2 498	62	1	2 491	5 956
4	Graisse usagée / Altfett / Afgewerkt vet	kg	320	7 812	17 240	150	-	6 828	32 350
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	154	31 129	53 263	4 410	20	42 315	131 291
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	146	19 889	36 635	750	5	11 026	68 451
	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	620	58 830	107 138	5 310	25	60 169	232 092
	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg	5	4 355	1 399	250			6 009
5	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter / Oliehoudende emballage kunststof	kg	5	2 417	13 027		4 590	20 039	
	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	10	6 772	14 426	250	-	4 590	26 048
	Zn - Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering								
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	44 965	515 280	1 075 430	69 000	1 477	1 351 504	3 057 656
	Intérêts / Zinsen / Rente	€			- 2 785				+/-
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	44 965	515 280	1 072 645	69 000	1 477	1 351 504	3 054 871
Xn - Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage									
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	23 245	336 925	2 108 572	95 897	164 047	609 108	3 337 793
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitiv)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€							-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr.* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbaare vorderingen* (+ ou/oder/of -/-)	€							-
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	23 245	336 925	2 108 572	95 897	164 047	609 108	3 337 793
	Volume de gazole pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m³							-
	Volume de gazole IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m³	481	27 336	208 050	1 040	14	39 169	276 090

* facultatif / fakultativ / facultatief

Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:

SRH (CH) : Les récipients huileux en plastique sont compris dans le total des chiffons usagés parce qu'à Bâle (CH) ils doivent être éliminés en même temps que les chiffons usagés. / Ölhaltigen Plastikbehälter sind in der der Summe Altlappen enthalten, weil sie in Basel (CH) zusammen mit den Altlappen entsorgt werden müssen. / Oliehoudende emballage kunststof zijn opgenomen in het totaal van poetsdoeken, omdat ze samen met de poetsdoeken in Bazel (CH) moeten worden verwijderd.

Annexe 2 à la résolution IIPC 2026-I-2

Calcul de péréquation					
Année 2026/1. trimestre					
IIPC PT 2026-1					
	Données IN 1T2026			Péréquation financière	
Etat/IN	coûts	recettes	part coûts	part convent. Recettes	péréquation
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn
DE	1 351 503,94 €	609 107,86 €	0,4424095309354	1 476 671,56	867 563,70 €
BE	515 279,79 €	336 924,89 €	0,1686748247248	563 001,70	226 076,81 €
FR	44 965,00 €	23 245,00 €	0,0147191169554	49 129,37	25 884,37 €
LUX	1 477,03 €	164 046,53 €	0,0004834999959	1 613,82 -	162 432,71 €
NL	1 072 645,00 €	2 108 572,00 €	0,3511261471500	1 171 986,49 -	936 585,51 €
CH	69 000,00 €	95 897,00 €	0,0225868802384	75 390,34 -	20 506,66 €
Σ	3 054 870,76 €	3 337 793,28 €	1,00	3 337 793,28 €	0,00 €

Annexe 3 à la résolution IIPC 2026-I-2

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 2026-1 (01/01 - 31/03)							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LUX	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							0,00
DE							0,00
FR							0,00
LUX		162 432,71					162 432,71
NL	205 570,14	705 130,99	25 884,37				936 585,51
CH	20 506,66						20 506,66
SUMME / TOTAL	226 076,81	867 563,70	25 884,37	0,00	0,00	0,00	
							1 119 524,88
							1 119 524,88
